

Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement Section gestion des matières résiduelles

2016

Attentes du monde municipal

- ▶ Simplification des demandes d'autorisation
- ▶ Diminution importante des délais de toutes demandes
- ▶ Les municipalités veulent s'appuyer sur des lois et des règlements à l'instar de lignes directrices qui n'ont aucune valeur légale en cas de différends et qui souvent vont à l'encontre de la loi
- ▶ Considérer les municipalités comme des partenaires dans le respect et la protection de l'environnement

Simplification des demandes d'autorisation (article 22 à 31)

Les autorisations, approbations, permis et autres permissions seront maintenant regroupés en une seule autorisation (l'autorisation ministérielle).

Les autorisations seront modulées en fonctions du niveau de risque de l'activité. · Il y aura 4 niveaux de risque:

- ▶ — élevé;
- ▶ — modéré;
- ▶ — faible;
- ▶ — négligeable

Simplification des demandes d'autorisation

- ▶ Niveau de risque élevé:
 - ▶ — activités complexes et de grandes envergures;
 - ▶ — impacts environnementaux importants;
 - ▶ — études d'impacts et BAPE;
 - ▶ — activités listées par règlement.
- ▶ Niveau de risque modéré:
 - ▶ — équivalent de l'actuel article 22 L.Q.E. (certificat d'autorisation);

Simplification des demandes d'autorisation

▶ Niveau de risque faible:

- ▶ — activités comportant des impacts potentiels mineurs;
- ▶ — mesures d'atténuations reconnues;
- ▶ — ≠ d'autorisation ministérielle préalable;
- ▶ — = déclaration de conformité (30 jours avant le début des activités);
- ▶ — = règlement (liste à être publiée).

▶ Niveau de risque négligeable:

- ▶ — pas ou peu d'impacts sur l'environnement;
- ▶ — ≠ d'autorisation ministérielle préalable;
- ▶ — ≠ déclaration de conformité;
- ▶ — = peut-être déclaration d'activité (si règlement);
- ▶ — = règlement (liste à être publiée).

Simplification des demandes d'autorisation exemple d'impact pour les municipalités

Actuellement :

- ▶ il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation pour, par exemple, mettre en place et opérer un écocentre parce que les municipalités croient qu'un écocentre n'est pas susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement, ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. (Libellé de l'article 22 actuel)

Ce qui est proposé dans le projet de loi :

- ▶ À l'article 22 : « ... nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :
- ▶ 8^o l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation

Diminution des délais pour les autorisations

- ▶ Nous n'avons rien vu dans le projet de loi qui nous indique que les demandes d'autorisation respecteront des délais plus raisonnables
- ▶ Qu'un seul type d'autorisation ministérielle soit délivré pour un projet donné, là où l'on pouvait avoir besoin de plusieurs....
 - Les exemples sont tellement nombreux de projets qui doivent attendre des mois avant d'avoir des réponses qu'il est impératif que soient ajoutées au projet de modernisation de la LQE des balises, afin de diminuer ces délais.
- ▶ Les délais ont un impact important sur la planification de la MRC elle!

Gestion des matières résiduelles et PGMR (art. 53)

Actuellement – délai de conformité des PGMR :

- ▶ 60 jours pour recevoir un avis de conformité du projet de PGMR
- ▶ 2^e avis de conformité 120 jours après avoir édicté le PGMR par règlement
- ▶ PGMR en vigueur 120 jours à compter de sa date de transmission

Ce qui est proposé dans le projet de loi :

- ▶ 120 jours après la réception du projet de PGMR, s'il est jugé conforme, la MRC peut l'édicter par règlement en tant que PGMR et il entre immédiatement en vigueur

Gestion des matières résiduelles et PGMR (art. 53)

Actuellement pour la révision des PGMR :

- ▶ Les PGMR doivent être révisés à tous les 5 ans

Ce qui est proposé dans le projet de loi :

- ▶ Le plan de gestion doit être révisé tous les dix ans par le conseil
- ▶ Cependant, ce même article soulève une ambiguïté :
 - « ... À cette fin, le conseil doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé. »

Gestion des matières résiduelles et PGMR (art. 53)

- ▶ Dans le cas d'un PGMR non conforme, la MRC recevra un avis de refus et les modifications à apporter à l'intérieur du délai déterminé pour présenter un projet de PGMR modifié.

Actuellement :

- ▶ Suite au dépôt du nouveau PGMR corrigé, si le ministre n'avait pas répondu dans les 45 jours, le nouveau projet de plan était considéré conforme.

Ce qui est proposé dans le projet de loi :

- ▶ L'article 53,20,2 du projet propose 60 jours.

Des commentaires

- ▶ Une excellente initiative dans le projet de loi est l'abolition de la commission pour la tenue des consultations publiques.
- ▶ Le projet de loi, dans le libellé de plusieurs articles, devrait tenir compte de cette réalité: les MRC n'ont plus à élaborer des projets de PGMR ni même des PGMR mais bien de réviser celui en vigueur tel que le prescrit l'article 53.23 de la LQE : « Le plan de gestion doit être révisé à tous les 5 ans... » .
- ▶ Pour alléger encore plus, le législateur pourrait enlever la nécessité des consultations publiques maintenant que nous sommes à réviser les PGMR et maintenir cette obligation seulement si des changements majeurs sont apportés au PGMR ou permettre d'autres moyens de communication que des consultations formelles.

Désengagement du ministre (article 115)

- ▶ Le PL 102 propose d'exonérer le Ministre de toute responsabilité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par le titulaire d'une autorisation et sur lesquels se fonde l'autorisation;
 - ▶ — sauf en cas d'une une faute lourde ou intentionnelle.

Application de la LQRE (Règlements de LQE Q2, r3)

- ▶ Le p.l. 102 propose d'abroger l'article 8 qui prévoit:
 - ▶ Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal...

